

**ART. 1504. DIVULGATION DES PAIEMENTS PAR LES COMPAGNIES DU SECTEUR  
DES RESSOURCES EXTRACTIVES.**

L'article 13 de la loi américaine de 1934 relative aux marchés de valeurs mobilières (*Securities Exchange Act*) (15 U.S.C. 78m), tel que modifié par cette Loi, est modifié par ajout, à la fin, de ce qui suit :

« (q) DIVULGATION DES PAIEMENTS PAR LES COMPAGNIES DU SECTEUR  
DES RESSOURCES EXTRACTIVES . –

(1) DEFINITIONS.- Dans le présent paragraphe –

(A) le terme 'exploitation commerciale de ressources pétrolières, gazières ou minérales' inclut l'exploration, l'extraction, le traitement, l'exportation et d'autres actions importantes relatives au pétrole, au gaz naturel ou à des minerais, ou l'obtention d'un permis pour pareille activité, tel que déterminé par la Commission;

(B) le terme 'État étranger' désigne un État étranger, un ministère, une autorité publique ou un organe d'un État étranger, ou une société appartenant à un État étranger, tel que déterminé par la Commission;

(C) le terme 'paiement' –

(i) désigne un paiement –

(I) effectué pour servir à l'exploitation commerciale de ressources pétrolières, gazières ou minérales ; et

(II) n'étant pas *de minimis* ; et

(ii) inclut les impôts, redevances, frais (y compris les frais liés à l'obtention d'un permis), droits de production, primes et autres avantages importants que la Commission détermine, conformément aux lignes directrices de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) (dans la mesure du possible), font partie du flux de recettes normalement reconnues pour l'exploitation commerciale de ressources pétrolières, gazières ou minérales ;

(D) le terme ‘compagnies du secteur des ressources extractives’ désigne un compagnie –

(i) tenue de déposer un rapport annuel auprès de la Commission ;  
et

(ii) qui est engagée dans l’exploitation commerciale de ressources pétrolières, gazières ou minérales ;

(E) l’expression ‘format interactif de données’ recouvre un format de données électroniques dans lequel des éléments d’information sont identifiés à l’aide d’une norme interactive de données ; et

[F] l’expression ‘norme de données interactive’ veut dire une liste standardisée d’étiquettes électroniques indiquant des informations comprises dans le rapport annuel d’un émetteur du secteur des ressources extractives.

(2) DIVULGATION. –

(A) INFORMATION REQUISES. – 270 jours au plus tard après la date de promulgation de la loi américaine dite ‘Dodd-Frank’ relative à la réforme de Wall Street et à la protection du consommateur (*Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act*), la Commission publiera des règles définitives imposant à chaque compagnie du secteur des ressources extractives d’inclure dans un rapport annuel d’émetteur du secteur des ressources extractives des informations relatives à tout paiement effectué par elle, par l’une ou l’autre de ses filiales ou par une entité sous son contrôle, à un État étranger ou à l’État fédéral américain dans le but d’exploitation commerciale de ressources pétrolières, gazières ou minérales, y compris : –

(i) le type et le montant total de ces paiements effectués pour chaque projet de la compagnie du secteur des ressources extractives ayant rapport avec l’exploitation commerciale de ressources pétrolières, gazières ou minérales ; et

(ii) le type et le montant total de ces paiements effectués à chaque État.

(B) CONSULTATION EN LIAISON AVEC L'ADOPTION DE REGLES. – Pour l'adoption de règles en vertu du sous-paragraphe (A), la Commission peut consulter toute autorité publique ou entité qu'elle considère comme concernée.

(C) FORMAT DE DONNEES INTERACTIF. – Les règles publiées en vertu du sous-paragraphe (A) prévoiront que les informations figurant dans le rapport annuel d'une compagnie du secteur des ressources extractives soient soumises dans un format de données interactif.

(D) NORME DE DONNEES INTERACTIVE. –

(i) EN GENERAL. – Les règles publiées en vertu du sous-paragraphe (A) mettront en place une norme de données interactive pour l'information comprise dans le rapport annuel d'une compagnie du secteur des ressources extractives

(ii) ÉTIQUETTES ELECTRONIQUES. – La norme de données interactive inclura des étiquettes électroniques identifiant, pour tout paiement effectué par une compagnie du secteur des ressources extractives à un État étranger ou à l'État fédéral américain : –

(I) les montants totaux des paiements, par catégorie ;

(II) la devise utilisée pour effectuer les paiements ;

(III) la période financière au cours de laquelle les paiements ont été effectués ;

(IV) le segment de l'entreprise de la compagnie du secteur des ressources extractives ayant effectué le paiement ;

(V) l'autorité publique ayant reçu les paiements et le pays dans lequel elle se trouve ;

(VI) le projet de la compagnie du secteur des ressources extractives auquel se rapporte le paiement ; et

(VII) toute autre information que la Commission pourrait considérer comme étant nécessaire ou adéquate, dans l'intérêt public ou pour la protection d'investisseurs.

(E) EFFORTS EN MATIERE DE TRANSPARENCE AU PLAN INTERNATIONAL. – Dans la mesure du possible, les règles publiées en vertu du sous-paragraphe (A) appuieront l’engagement de l’État fédéral américain en matière d’efforts de promotion de la transparence au plan international ayant rapport avec l’exploitation commerciale de ressources pétrolières, gazières ou minérales.

(F) DATE D’ENTREE EN VIGUEUR. – Pour chaque compagnie du secteur des ressource extractives, les règles définitives publiées en vertu du sous-paragraphe (A) entreront en vigueur à la date à laquelle la compagnie du secteur des ressources extractives est tenu de soumettre un rapport annuel se rapportant à l’exercice comptable de la compagnie du secteur des ressources extractives prenant fin au plus tôt 1 an après la date à laquelle la Commission publie des règles définitives publiées en vertu du sous-paragraphe (A).

(3) ACCES DU PUBLIC A L’INFORMATION. –

(A) EN GENERAL. – Dans la mesure du possible, la Commission mettra à la disposition du public, en ligne, une compilation des informations devant être soumises en vertu des règles émises conformément au paragraphe (2)(A).

(B) AUTRES INFORMATIONS. – Rien dans le présent paragraphe n’aura pour effet d’imposer à la Commission de mettre à disposition, en ligne, des informations autres que celles devant être communiquées selon les règles publiées conformément au paragraphe (2)(A).

(4) AUTORISATION D’AFFECTATIONS. – Est autorisée l’affectation à la Commission de toutes sommes susceptibles d’être nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de ce paragraphe. »